

## Réponse de Monsieur le Maire

Monsieur le Conseiller municipal, Cher Michel,  
la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU, codifié à l'article R123-23-1 du Code de l'urbanisme prévoit que le Maire mène la procédure de mise en compatibilité. La procédure prévoit ainsi que le Conseil Municipal est saisi pour approuver la mise en compatibilité du plan après la remise des conclusions du commissaire enquêteur.

En matière d'urbanisme, M. le Conseiller municipal, il convient de suivre scrupuleusement les procédures établies par le législateur. C'est ce que nous faisons pour rappel. De la même manière, le permis de construire qui a été déposé, vous le savez, n'est pas communicable en l'état. Il doit être instruit et cela prendra plusieurs mois. Il sera aussi, comme tous les permis de construire de cette ampleur, modifié.

Le démarrage des travaux n'est pour l'instant pas prévu avant le début 2016. Nous avons donc tout le temps de débattre du projet avec vous et avec les riverains. Je sais également que la commission urbanisme est animée d'un réel souci de transparence et de dialogue.

Je connais par ailleurs vos positions sur la résidentialisation et je suis prêt à en discuter le moment venu. Ce qui me semble important d ce jour, c'est de mettre sur la table un projet architectural abouti. Ce n'est pas encore le cas. Dès que ce projet sera abouti, nous mettrons en place les conditions d'expression nécessaires pour que chacun puisse se positionner clairement sur ce sujet